

Avenant n° 1 à la convention portant autorisation d'occupation du domaine public relative à l'exploitation d'une cantine itinérante

ENTRE D'UNE PART :

L'université Lumière Lyon 2, située 18 quai Claude Bernard, Lyon 69007, représentée par sa Présidente Madame Nathalie DOMPNIER

Ci-après dénommée l'Université Lumière Lyon 2,

ET D'AUTRE PART :

La Compagnie des M'Hadjeb, représenté par Idir ADOUANE, président, Société par actions simplifiée (associé unique), dont le siège est situé 18 allée Jean ANOUILH, MEYZIEU 69330, identifiée sous le numéro SIRET 879 654 770 (RCS LYON)

Ci-après dénommée l'utilisateur,

Vu le code de l'éducation, et notamment l'article L.811-1,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le règlement intérieur de l'Université Lumière Lyon 2,
Vu la convention initiale portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public conclue le 26 novembre 2021,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 :

La convention arrivant à échéance le 31 aout 2022, les parties conviennent de proroger la durée jusqu'au 31 aout 2023.

Article 2 :

L'article 4.2

« [...] la présence est requise tout au long de l'année universitaire (voir annexe 3), hors période de fermetures administratives. [...] »

Est modifié ainsi :

« [...] la présence est requise tout au long de l'année universitaire (voir calendrier annexé à l'avenant n°1), hors période de fermeture administrative et période de révisions et d'examens.

Pour les périodes de révisions et d'examens la présence est souhaitée. »

Article 3 :

L'article 4.2.1

« [...] Roulement : chaque exploitant occupe chaque emplacement deux jours par semaine

Détermination de l'occupation pour l'emplacement 1 : le candidat le mieux classé au stade de l'analyse des offres pour l'attribution de l'AOT choisit ses deux jours d'occupation. Le deuxième au classement occupe les deux jours restants.

Détermination de l'occupation pour l'emplacement 2 : se déduira des choix opérés pour l'occupation de l'emplacement 1. [...] »

est modifié ainsi :

« [...] En l'absence de plus d'un exploitant, l'emplacement est libre et doit être choisi pour répondre au mieux aux besoins des usagers, en fonction de la météo et des saisons notamment.

Si l'Université fait le choix de contracter une nouvelle offre un roulement sera mis en place. Le prestataire actuel choisira deux jours d'occupation de l'emplacement 1. Le deuxième prestataire occupera alors les deux jours restants. L'occupation de l'emplacement 2 sera déterminé pas déduction. [...] »

Article 4 :

L'article 9.1

« [...] L'occupation du domaine public de l'ULL2 pour les pauses méridiennes sera consentie en contrepartie du versement d'une redevance d'un montant forfaitaire annuel de 1 500 euros HT. [...] »

Est modifié ainsi :

« [...] L'occupation du domaine public de l'ULL2 pour les pauses méridiennes sera consentie en contrepartie du versement d'une redevance d'un montant de 5,00 % du chiffre d'affaire annuel TTC avec un minimum annuel de 1 000 euros TTC. [...] »

Article 5 :

Le présent avenant entre en vigueur dès sa signature avec un effet rétroactif au 01^{er} septembre 2022 et fait partie intégrante de la convention précitée.

A l'exception de ce qui précède, les dispositions de la convention demeurent inchangées et continuent de régir les relations entre les parties.

Fait à LYON, le

L'utilisateur
Lu et approuvé,

La Présidente de l'Université
Lu et approuvé,